Annexe 3

COMMUNE DE PUIDOUX

REGLEMENT COMMUNAL

CONCERNANT

LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES CONSTRUCTIONS

Le Conseil communal de Puidoux

VU :

- La loi cantonale du 28 février 1956 sur les Communes (LC) ;
- La loi cantonale du 05 décembre 1956 sur les Impôts Communaux (LICom) ;
- La loi cantonale du 04 décembre 1985 sur l'Aménagement du Territoire et les Constructions (LATC) ;
- Le préavis de la Municipalité du X

EDICTE :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Objet

1. Le présent règlement à pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

2. Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions

Art. 2 Cercle des assujettis

1. Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'art. 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'art. 6.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Art. 3 Prestations soumises à émoluments

1. Sont soumises à émolument les décisions en lien avec des procédures d'aménagement du territoire et de police des constructions, notamment celles relatives à l'autorisation municipale, la demande préalable, la demande d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

2. Le terme de construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les travaux soumis à l'obligation du permis de construction ou de l'autorisation municipale.

3. Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter et/ou d'utiliser.

Art. 4 Mode de calcul

1. L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier. La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire.

2. Le montant total de la taxe est limité par un plafond.

3. La taxe fixe, le tarif horaire et le plafond se déterminent en fonction de la prestation fournie. La grille tarifaire annexée au présent règlement fixe les montants.

Art. 5 Frais de mandataires et frais annexes

1. Si la complexité du dossier nécessite le concours d'un spécialiste tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte, un urbaniste, un avocat ou autre, ses honoraires seront ajoutés à la taxe au prix coûtant.

2. Les frais administratifs, les frais de port, les frais de publication et d'avis à la population, les taxes et autres frais usuels, non compris dans la taxe fixe, seront facturés au prix coûtant, au minimum CHF 30.00.

3. Les frais de recherches d'archives ou dossiers dont le travail dépasse une heure sont facturés CHF 40.00 par heure jusqu'à et y compris quatre heures. Au-delà, l'émolument s'élève à CHF 60.00 par heure. Les frais de copies ou de reproductions de plans sont perçus en sus.

III. CONTRIBUTION DE REMPLACEMENT

Art. 6 Places de stationnement

1. Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement.

2. La Municipalité fixe le nombre de places privées de stationnement ou de garages pour voitures qui doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain. Elle détermine ce nombre sur la base des disposition des plans d'affectation et des règlement des constructions en vigueur.

3. Au cas où le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de construire sur son propre fonds tout ou partie des places imposées, la Municipalité peut, selon les circonstances, l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant le versement d'une contribution compensatoire.

Art. 7 Mode de calcul et montants

1. La contribution de remplacement prévue à l'art. 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.

2. La contribution par place de stationnement et de CHF 10'000.00.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 8 Exigibilité

1. Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès que la prestation correspondante a été fournie. La contribution de remplacement est exigible dès que la décision de police des constructions qui dispense l'assujetti d'établir des places de stationnement entre en force.

2. La Municipalité rend une ou plusieurs décisions de taxation. Elle fixe le délai de paiement.

3. A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte un intérêt de retard de 5% par année compté.

Art. 9 Voies de recours

1. Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et motivés à l'Autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès notification du bordereau. L'Autorité concernée transmet le dossier à la Commission communale de recours pour traitement.

2. Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en seconde instance devant la Cours de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jour à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 10 Abrogation

1. Sont abrogés toutes les dispositions antérieurs et contraires au présent règlement.

Art. 11 Entrée en vigueur

1. La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

2. Elle fixe la date d'entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le Chef du Département concerné. L'art. 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les Communes est réservé.

ANNEXE – GRILLE TARIFAIRE

Grille tarifaire des émoluments		Taxe fixe en CHF	Taxe proportionnelle en CHF	Maximum en CHF
1. Analyse du dossier				
1.1	Demande préalable avant-projet *(uniquement si projet abandonné après préavis)*	120.00	100.00/heure	1'000.00
1.2	Traitement des oppositions et frais annexes *(avis juridiques, etc.)*	Selon facture(s)	100.00/heure	10'000.00
2. Autorisation de construire				
2.1	Délivrance de permis d'implantation préalable	100.00	100.00/heure	1'000.00
2.2	Délivrance du permis de construire ou de démolir (avec ou sans publication)			
	Habitation individuelle *(par bâtiment)*	300.00	100.00/heure	7'000.00
	Habitation collective *(par immeuble)*	500.00	100.00/heure	15'000.00
	Halle, atelier, usine et ferme	500.00	100.00/heure	15'000.00
		500.00	100.00/heure	15'000.00
	Installations techniques	100.00	100.00/heure	5'000.00
	Installations techniques *(de minimes importance)*	100.00	100.00/heure	2'500.00
	Autres	500.00	100.00/heure	15'000.00
2.3	Demande de prolongation d'un permis de construire	120.00	-	-
2.4	Refus ou retrait de la demande d'autorisation de construire et/ou démolir	120.00	50.00/heure	10'000.00
2.5	Délivrance d'une autorisation municipale	Gratuit ou 100.00 max.	-	-

3. Permis d'habiter et/ou d'utiliser				
3.1	Délivrance du permis de construire ou de démolir (avec ou sans publication)			
	Habitation individuelle *(par bâtiment)*	150.00	100.00/heure	2'500.00
	Habitation collective *(par immeuble)*	300.00	100.00/heure	10'000.00
	Halle, atelier, usine et ferme	300.00	100.00/heure	10'000.00
		300.00	100.00/heure	10'000.00
	Installations techniques	100.00	100.00/heure	1'000.00
	Installations techniques *(de minimes importance)*	100.00	100.00/heure	500.00
	Autres	300.00	100.00/heure	10'000.00
4. Procédures dipsensés d'autorisation				
4.1	Installation solaire	100.00		
4.2	Production du chauffage ou de l'eau chaude sanitaire par une PAC air/eau ou air/air dans un bâtiment existant	100.00		
5. Contribution de remplacement pour places de stationnement				
5.1	Par place de stationnement manquante	CHF 10'000.00		
6. Permis de fouille et dépôt sur le domaine public				
6.1	Frais administratifs pour la délivrance de permis de fouille et dépôt sur le domaine public	50.00		
6.2	Occupation d'une place de parc	25.00/place/jour		
6.3	Surtaxe en cas de prolongation du délai (cas d'urgence réservés)	200.00		

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du X 2026

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic	La Secrétaire
J.-F. Rolaz	**L. Waeber**

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du X 2026

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président	La Secrétaire
J.-B. Chevalley	**A. Vouilloz**

Approuvé par la Cheffe du Département des Finances, du Territoire et du Sport

La Cheffe du Département :

Lausanne, le